

Compte rendu du Conseil Municipal du 29 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf juillet, à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de René Meurtin, maire.

Présents : Aubert Jean-Pierre, Cébéliu Françoise, Doyelle Didier, Flouret Méjean Julie, Joseph Camille, Legendre Romain, Meurtin René, Vignes Camille.

Excusés : Cravotta Maryse ayant donné pouvoir à Meurtin René, Delaunay François.

Secrétaire de séance élue : Cébéliu Françoise

Délibération examinée n°2025-036 : « attribution des marchés de travaux pour la construction du bâtiment multi-services » APPROUVÉE

Vu la jurisprudence de la CAA Nantes, n°99NT02378, 3 octobre 2003, indiquant « La personne publique ne saurait, sans méconnaître les dispositions du code des marchés publics, déclarer infructueux l'appel d'offres portant sur chacun des lots ayant fait l'objet d'une mise en concurrence, pour le seul motif que certaines des offres portant sur certains des lots seulement seraient irrecevables au sens des dispositions de l'article 297-I du code des marchés publics ; qu'en pareille hypothèse, il appartient seulement à la collectivité de se prononcer lot par lot et d'attribuer les lots selon les modalités décrites par les dispositions précitées du code des marchés publics et, le cas échéant, de déclarer infructueux les seuls lots n'ayant pu faire l'objet d'une attribution. »

Vu l'article R2122-2 du Code de la commande publique,

Considérant que la valeur estimée du besoin exprimé par ce marché de travaux est de 243 497,00 € HT, inférieure aux seuils de procédure formalisée,

Monsieur le maire présente aux conseillers municipaux **le rapport d'analyse des offres** des entreprises pour les 9 lots de la construction du bâtiment multi-services.

Ce rapport a été rédigé par Robert Aganetto, architecte, sur la base des offres déposées par les entreprises sur la plateforme marches-publics.info en réponse au MAPA 2025148834 déposé via le profil acheteur et en tenant compte des critères de notation indiqués dans **le règlement de la consultation**.

En fonction des critères de sélection et au vu du classement des offres, monsieur le Maire propose de retenir les entreprises suivantes :

l'entreprise **SAS PASCAL MENUISERIES** pour un montant de 22 535,84 € H.T soit 27 043,01 € T.T.C pour le lot 3 MENUISERIES METALLIQUES,

l'entreprise **SARL MCS CARRELAGE** pour un montant de 20 021,96 € H.T soit 24 026,35 € T.T.C pour le lot 5 CARRELAGE,

l'entreprise **EURL QUALIT'ELEC** pour un montant de 26 622,62 € H.T soit 31 947,14 € T.T.C pour le lot 6 ELECTRICITE,

l'entreprise **EURL FRAILE** pour un montant de 33 181,14 € H.T soit 39 817,37 € T.T.C pour le lot 7 PLOMBERIE,

l'entreprise **GIBELIN DAVID, entrepreneur individuel** pour un montant de 5 387,50 € H.T soit 6 465 € T.T.C pour le lot 8 PEINTURE,

l'entreprise **SARL MAYOL BORDARIER** pour un montant de 6 950,00 € H.T soit 8 340,00 € T.T.C pour le lot 9 CLIMATISATION.

L'architecte indique que le **lot 2 ENDUIT** et le **lot 4 DOUBLAGE CLOISONNEMENT** n'ont pas reçu d'offres et sont infructueux,

Monsieur le Maire propose de passer des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les lots 2 et 4 en respectant les conditions initiales du MAPA et notamment leur CCTP, en vertu de l'article R2122-2 du CCP.

L'architecte indique que le **lot 1 OSSATURE BOIS COUVERTURE** n'a reçu que des offres largement supérieures à son estimation (l'offre la moins-disante étant supérieure à l'estimation de 40,8%).

Considérant que cette estimation a été émise sur la base d'un devis d'entreprise datant de moins d'un an au moment du lancement du marché,

Vu la délibération 2025-010 approuvant le budget primitif du budget annexe 'Sénéchas Point Multi-Services 2025' en date du 21 mars 2025, arrétant la section d'investissement à 400 000 €

Considérant que ce budget a été créé pour assurer l'ensemble de la construction et l'équipement du PMS en 2025 sans distinction d'enveloppes par lots au 231,

Vu article L. 2152-3 du Code de la commande publique,

Considérant qu'en acceptant une de ces offres, le budget de l'ensemble du projet (phase construction, phase équipement et études) dépasserait ce budget malgré les économies réalisées sur certains lots par rapport aux prévisions ; que cette offre est donc suffisamment supérieure aux prévisions pour rentre le projet dans son intégralité **infinançable au sens budgétaire** pour le budget annexe créé à cet effet,

Considérant donc qu'a fortiori l'offre dépasse les crédits alloués à ce seul lot.

Considérant ainsi que ces deux offres ne peuvent pas être financées,

Monsieur le maire propose de déclarer ses offres inacceptables au sens de l'article L2153-3 du CCP et ce lot infructueux, il propose de plus de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables pour le lot 1 en respectant les conditions initiales du MAPA et notamment son CCTP, en vertu de l'article R2122-2 du CCP.

L'ensemble de ces six lots pourvus s'élève à un montant de 114 699,06 € H.T. soit 137 638,87 € T.T.C.

Après avoir délibéré et procédé au vote le conseil municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **D'approuver** les marchés à passer en lots séparés selon la proposition de monsieur le maire pour les lots 3-5-6-7-8-9.
- **D'autoriser** le maire à signer ses marchés et les différentes pièces s'y rapportant.
- **De déclarer** les deux offres reçues au lot 1 inacceptables en vertu de l'article R2152-3 du CCP et les lots 1, 2 et 4 infructueux.
- **De passer** des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les lots 1, 2 et 4 en respectant les conditions initiales du MAPA et notamment leur CCTP, en vertu de l'article R2122-2 du CCP.

Délibération examinée n°2025-036-1 : « attribution des marchés de travaux pour la construction du bâtiment multi-services – LOT 1 OSSATURE BOIS COUVERTURE » APPROUVÉE

Vu la délibération 2025-036 déclarant les 2 offres reçues au lot 1 du MAPA 2025148834 inacceptables et le lot infructueux,

Vu l'article R2122-2 du Code de la commande publique,

Monsieur l'adjoint en charge des travaux expose au conseil ses recherches suite à l'ouverture des plis du MAPA et à la discussion avec l'architecte indiquant que le lot 1 serait potentiellement infructueux.

Considérant l'offre présentée par l'entreprise OZIOL EMMANUEL après la date limite de dépôt du MAPA, respectant les conditions initiales du MAPA et notamment son CCTP, dont le montant est arrêté à 85 327€ hors taxes, soit 102 392,40 € TTC,

Considérant que cette offre dépasse les estimations avant lancement du MAPA de 327 €,

Considérant que cette offre est finançable au sens budgétaire,

Monsieur le maire propose de passer le marché sur le lot en gré à gré en acceptant l'offre de l'entreprise OZIOL EMMANUEL.

Après avoir délibéré et procédé au vote le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité

- **D'approuver** l'offre de l'entreprise OZIOL EMMANUEL pour assurer la prestation du lot 1 du MAPA 2025148834 infructueux, d'un montant arrêté à 85 327 € hors taxes.
- **D'autoriser** le maire à signer ce marché et les différentes pièces s'y rapportant.

Délibération examinée n°2025-036-2 : « attribution des marchés de travaux pour la construction du bâtiment multi-services – LOT 2 ENDUIT » APPROUVÉE

Vu la délibération 2025-036 déclarant le lot 2 du MAPA 2025148834 infructueux,

Vu l'article R2122-2 du Code de la commande publique,

Vu la délibération 2020-026 en date du 2 juin 2020 portant délégation de la compétence relative aux marchés publics,

Considérant que Monsieur le maire est compétant pour les marchés de gré à gré dont le montant est inférieur à 10 000 €,

Considérant que l'estimation du lot 2 est de 8 000 €

Monsieur l'adjoint en charge des travaux expose au conseil ses recherches suite à l'ouverture des plis du MAPA et à la discussion avec l'architecte indiquant que le lot 2 n'avait pas reçu d'offres.

Monsieur l'adjoint indique qu'il est toujours dans l'attente d'un des devis qu'il a demandé.

Après avoir délibéré et procédé au vote le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- **D'indiquer** que Monsieur le Maire est compétant en ce qui regarde ce marché tant que l'offre ne dépasse pas 10 000€.
- **Insiste** sur le fait que ce marché doit être traité dans les plus brefs délais pour pourvoir à la prestation du lot 2 du MAPA infructueux.
- **De rappeler** que ce marché devra respecter les conditions initiales du MAPA et notamment son CCTP en accord avec l'article R2122-2 du CCP.
- **De rappeler** que ce marché doit être prévu au sens budgétaire dans l'ensemble du projet et ne doit pas entraîner une impossibilité de financement de l'ensemble du projet en cas de dépassement de l'estimation.

De rappeler à monsieur le Maire qu'il devra rendre compte de sa décision lors du prochain conseil.

Délibération examinée n°2025-036-3 : « attribution des marchés de travaux pour la construction du bâtiment multi-services – LOT 4 DOUBLAGE CLOISONNEMENT » APPROUVÉE

Vu la délibération 2025-036 le lot 4 du MAPA 2025148834 infructueux,

Vu l'article R2122-2 du Code de la commande publique,

Monsieur l'adjoint en charge des travaux expose au conseil ses recherches suite à l'ouverture des plis du MAPA et à la discussion avec l'architecte indiquant que le lot 2 n'avait pas reçu d'offres.

Considérant l'offre présentée par l'entreprise BECCHIA YANNICK après la date limite de dépôt du MAPA, respectant les conditions initiales du MAPA et notamment son CCTP, dont le montant est arrêté à 29 555 € hors taxes, soit 35 466 € TTC,

Considérant que cette offre est inférieure à l'estimation avant lancement du MAPA,

Monsieur le maire propose de passer le marché sur le lot en gré à gré en acceptant l'offre de l'entreprise BECCHIA YANNICK.

Après avoir délibéré et procédé au vote le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- **D'approuver** l'offre de l'entreprise EURL BECCHIA YANNICK pour assurer la prestation du lot 4 du MAPA 2025148834 infructueux, d'un montant arrêté à 29 555 € hors taxes.

D'autoriser le maire à signer ce marché et les différentes pièces s'y rapportant

Délibération examinée n°2025-037 : « COÛT DES AGENTS TECHNIQUES » APPROUVÉE

Considérant que les agents municipaux sont amenés à intervenir en régie, ou pour le compte de tiers en cas d'intérêt général et/ou d'urgence ou en reprise de désordre causé par un tiers,

Considérant que le coût horaire de ces agents doit être identifié afin de pouvoir être facturé,

Considérant que les prestations réalisées peuvent être de différentes natures, notamment en matière d'entretien et de réparation des biens communaux, de travaux publics divers, ...

Considérant que ces coûts horaires sont différenciés selon la spécificité du personnel intervenant,

Considérant le coût horaire réel 2024 des agents techniques,

Considérant une bonification de 20% pour les assurances et l'usure du matériel et des véhicules intervenant dans ce type de travaux,

Monsieur AUBERT Adjoint aux Finances, explique que les agents techniques communaux réalisent un certain nombre d'heures à comptabiliser et à refacturer aux budgets annexes. Le coût horaire 2025 des agents est calculé en fonction du coût réel 2024 suivant :

COÛT HORAIRE AGENT TECHNIQUE 2024

Agents techniques sur postes	Coût horaire 2024 (en €/h)
Coût horaire moyen	21,62
Avec frais généraux et matériels 20 % <i>Véhicules, outillages, gazoil, petites fournitures, assurance...</i>	25,95

Soit un coût horaire facturable réel pour l'année 2024 de 25,95 euros /heure

Il propose un coût horaire facturable pour l'année 2025 arrondi à 26 euros par agent et par heure.

Vu le CGCT,

Vu la circulaire n°INTB0200059C du 26/02/2002, relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu le budget communal,

Vu la délibération 2021-033 fixant les tarifs des prestations de la mairie au tiers,

Considérant l'intérêt de fixer le coût horaire moyen d'un agent technique afin d'évaluer l'imputabilité de travaux en régie, ou la valorisation du temps de travail pour des prestations ou en reprise du désordre causé par un tiers,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le coût horaire 2025 des interventions des agents techniques municipaux à 26€/heure/agent,
- **DIT** que les heures effectuées par les agents des services techniques municipaux relatives aux budgets annexes leur seront comptabilisées et refacturées suivant le coût horaire ci-dessus défini,
- **DIT** que ce coût horaire pourra faire l'objet d'une facturation à des tiers notamment pour la reprise de désordre causé par ce tiers,
- **AUTORISE** le Maire à appliquer ce coût dans le calcul de prestations et/ou de services exécutés par un agent technique communal,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération examinée n°2025-038 : « modification - plan de financement création d'un point multi services de Sénéchas » APPROUVÉE

Vu la délibération DEL2025-023 du 11 juin 2025 approuvant le plan de financement de la création du point multi services,

Vu le permis de construire PC 030 316 25 00001 en date du 7 juillet 2025,

Vu l'arrêté 2025-05-60 du 28 mai 2025 portant attribution de subvention au titre de la DETR,

Vu la délibération d'Alès Agglomération B2025_03_02 du 26 juin 2025 portant octroi d'un fond de concours au titre du Projet Alimentaire de Territoire.

Considérant les échanges avec les agents du GAL, il convient d'intégrer au plan de financement la phase 2 qui était jusque-là prévue ultérieurement et dont le dossier du GAL nécessitera la présence.

Considérant la réalisation de la procédure MAPA et disposant d'une évaluation plus précise des dépenses.

Considérant que la phase 2 n'avait fait jusque là l'objet que d'une évaluation grossière en 2024 et toujours dans l'attente des devis plus précis et récents,

Considérant qu'afin de limiter les coûts et de profiter de la technicité des nos agents, une part du projet sera réalisée en régie et doit être identifiée dans le plan de financement.

Considérant la délibération 2025-037, et le temps nécessaire aux travaux en régie estimé par l'adjoint en charge des travaux,

Considérant que l'Article L1111-10 impose une participation minimale du maître d'ouvrage à la hauteur de 20% La phase 1 du projet, création du bâtiment est estimée après modification à 237 582 € HT de travaux extérieurs, 76 499 € de travaux en régie et 27 645 € HT d'études et d'honoraires soit un total de 339 491 € HT.

La phase 2 du projet, équipement du bâtiment est estimée à 40 000 € HT d'achats d'équipements.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- 1- Adopter le projet mentionné pour un montant de 339 491 € HT (travaux, honoraires et frais annexes) pour la phase 1 et 40 000 HT (achat de matériel) pour la phase 2.

- 2- Solliciter les différents acteurs publics pour les montants indiqués dans le tableau annexé afin qu'il soit octroyé une aide financière à la commune de Sénéchas pour le projet de construction d'un bâtiment Point multi services.
- 3- Valider le plan de financement annexé, arrêté comme suit :
- | | | | |
|--------------------|------------------------|----------------------|------------------------|
| a. Total | phase 1 : 339 491 € | phase 2 : 40 000 € | Général : 379 491 € |
| b. Autofinancement | phase 1 : 94 304,86 € | phase 2 : 8 000,50 € | Général : 102 305,36 € |
| c. Subventions | phase 1 : 245 186,14 € | phase 2 : 31 999,50€ | Général : 277 185,64€ |
- 4- Autoriser Monsieur le maire ou le 1^{er} adjoint assurant la suppléance, à signer toutes les pièces relatives dans ce dossier.

Délibération examinée n°2025-039 : « DM n°2 M57 budget « Sénéchas – Point multi-services » » APPROUVÉE

Considérant que les modifications du projet incluant une réduction des études,
Considérant que nous disposons maintenant d'une estimation plus précise des frais d'études pour le projet,

Considérant qu'après un contact avec le GAL et un autre financeur il est probable que les dépenses de la phase 2 d'équipement doivent être engagée en 2025 et non 2026,

Après discussion avec la trésorerie, Monsieur le Maire expose au Conseil des modifications du budget nécessaires suite à une modification du projet qui implique des travaux en régie qui n'ont pas été inscrits au budget et étaient inclus dans le montant total de la construction au 231.

Après avoir délibéré, le conseil municipal de Sénéchas vote à l'unanimité des membres présents et représentés les modifications suivantes :

Section de fonctionnement :

Dépenses Réelles :

Chapitre 011 Compte 6068 « Autres matières et fournitures » : +62 000 €

Chapitre 012 Compte 6211 « Personnel affecté par CL de rattachement » : +15 080 €

Recettes d'Ordre :

Chapitre 042 Compte 72 « Production immobilisée » : + 77 080 €

Section d'investissement :

Dépenses Réelles :

Chapitre 23 Compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » : - 57 080 €

Chapitre 20 Compte 203 « Frais d'études, recherche, développement » - 20 000 €

Dépenses d'Ordre :

Chapitre 040 Compte 2132 « Bâtiments privés » : + 77 080 €

Délibération examinée n°2025-040 : « DM n°2 M57 » APPROUVÉE

Monsieur le Maire propose au conseil des modifications portant sur la mise à disposition des agents au budget annexe et sur une réévaluation des couts de maintenance du matériel. Il indique aussi que l'aide aux enfants votée dans la dernière séance ne peut être comptabilisée en subvention.

Après avoir délibéré, le conseil municipal de Sénéchas vote à l'unanimité des membres présents et représentés les modifications suivantes :

Section de fonctionnement :

Dépenses Réelles :

Compte 60622 « carburant » : 1 500 €

Compte 61551 « entretien du matériel roulant » : 2 500 €

Compte 61558 « entretien du mobilier autre » : 250 €

Compte 65888 « autres » (charges diverses de gestion courantes) : 310 €

Compte 65134 « aides » : 1250 €

Compte 657341 « Subv fonct communes membres du GFP » : 100 €

Compte 65736211 « Subv BA/régie admin. Sans ps.morale » : -5 000€

Compte 65736221 « Subv BA/régie indus.com. Sans ps.morale » : 5 000€

Dépenses d'ordre :

Compte 023 « virement à la section d'investissement » : 9 170 €

Recettes Réelles :

Compte 708421 « Mise dispo pers. BA/régie sans ps.morale » : 15 080 €

Section d'investissement :

Dépenses Réelles :

Compte 203 « Frais d'études » : 500 €

Compte 2111 « terrain nu » : 6730 €

Compte 2183 « Matériel informatique » : 500 €

Compte 2188 « autres immobilisations corporelles » : 1440 €

Recettes d'ordre :

Compte 021 « Virement de la section de fonctionnement » : 9 170 €

**Délibération examinée n°2025-041 : « Modification des statuts du SMEG »
APPROUVÉE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1, et L 5211-20 ;

Vu la délibération n° 2025-51 en date du 20 Mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015 ;

Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :

- Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG ;
- Apporter des précisions sur les articles des présents statuts ;
- La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

D'ACCEPTER la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG).

Délibération examinée n°2025-042-1 : « ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE ARGENSON Julia Yvonne épouse ROBERT » APPROUVÉE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
C0411	LE CHAMP DE LA MOLE	22 670 m ²	Landes

Appartiendrait à Madame ARGENSON Julia Yvonne épouse ROBERT, née le 14/06/1911 à CHAMBON (30)

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame ARGENSON Julia Yvonne épouse ROBERT au 14/06/1911 à CHAMBON (30) ainsi qu'un décès survenu le 04/12/1993 à BESSEGES (30), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame ARGENSON Julia Yvonne épouse ROBERT.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SENECHAS (30) à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Délibération examinée n°2025-042-2 : « ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE CHIAPPIN Giacomo » APPROUVÉE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
C0489	LES BOISSONNADES	9 470 m ²	Taillis simples

Appartiendrait à Monsieur CHIAPPIN Giacomo, né le 29/06/1915 à ST ZENONE (Italie)

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur CHIAPPIN Giacomo au 29/06/1915 à ST ZENONE (Italie) ainsi qu'un décès survenu le 23/03/1992 à ALES (30), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHIAPPIN Giacomo.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SENECHAS (30) à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Délibération examinée n°2025-042-3 : « ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE GAILLARD Joseph Germain Henri » APPROUVÉE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
B0022	LES CONCHES ET LE COGNET	1 070 m ²	Landes
B0024	LES CONCHES ET LE COGNET	17 965 m ²	Taillis simples
B0040	LES CONCHES ET LE COGNET	34 070 m ²	Taillis simples
B0042	LES CONCHES ET LE COGNET	2 820 m ²	Landes
B0044	LES CONCHES ET LE COGNET	1 430 m ²	Landes
B0047	LES CONCHES ET LE COGNET	450 m ²	Landes
C0032	LES CODES	390 m ²	Prés
C0033	LES CODES	1 803 m ²	Prés
C0034	LES CODES	143 m ²	Landes
C0261	LES SEPES	7 740 m ²	Taillis simples

Appartiendraient à Monsieur GAILLARD Joseph Germain Henri, né le 27/08/1899 à AUJAC (30)

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur GAILLARD Joseph Germain Henri au 27/08/1899 à AUJAC (30) ainsi qu'un décès survenu le 10/02/1984 à BESSEGES (30), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur GAILLARD Joseph Germain Henri.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SENECHAS (30) à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Délibération examinée n°2025-042-4 : « ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE HERAIL Marcelle épouse YGON » APPROUVÉE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
C0528	LE FLEY	5 970 m ²	Landes

Appartiendrait à Madame HERAIL Marcelle épouse YGON, née le 27/09/1910 à NIMES (30)

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame HERAIL Marcelle épouse YGON au 27/09/1910 à NIMES (30) ainsi qu'un décès survenu le 29/10/1994 à ALES (30), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame HERAIL Marcelle épouse YGON.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SENECHAS (30) à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Délibération examinée n°2025-042-5 : « ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - COMPTE RIEUTORD Rachel Gabrielle épouse REBOUL » APPROUVÉE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
C0185	LES PLANTIERS	2 635 m ²	Landes

Appartiendrait à Madame RIEUTORD Rachel Gabrielle épouse REBOUL, née le 12/10/1892 à ALES (30)

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Madame RIEUTORD Rachel Gabrielle épouse REBOUL au 12/10/1892 à ALES (30) ainsi qu'un décès survenu le 01/03/1985 à SAINT PRIVAT DES VIEUX (30), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame RIEUTORD Rachel Gabrielle épouse REBOUL.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SENECHAS (30) à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le

point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Délibération examinée n°2025-43 : « subvention Comité des Fêtes de Sénéchas 2025 » APPROUVÉE

Après présentation d'une demande de subvention de l'association du Comité des Fêtes de Sénéchas, monsieur le Maire invite le conseil municipal à statuer.

Vu le dossier présenté pour l'anniversaire des 10 ans de l'association,

Vu le Bilan financier 2024 et la demande d'une subvention de 1500€ auprès de la commune pour l'événement Affachade 2025 – 10 ans du Comité,

Considérant les différentes subventions en nature apportées par la Collectivité à cette association.

Considérant l'impact culturel et d'attractivité sur le territoire généré par les événements de l'association,

Considérant la volonté de l'association de relancer la tradition cévenole de l'affachade sur la commune,

Après en avoir délibéré, et par 4 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, le conseil municipal approuve une subvention de fonctionnement pour l'association Comité des Fêtes de Sénéchas d'un montant de **1500 €**.

Délibération examinée n°2025-44 : « subvention La Semeuse 2025 » REJETÉE

Après présentation d'une demande de subvention de l'association La Semeuse, monsieur le Maire invite le conseil municipal à statuer.

Vu le dossier présenté l'espace de rencontre itinérant « L'Hirondelle »,

Vu le Bilan financier 2024 et la demande d'une subvention de 500 € auprès de la commune,

Après en avoir délibéré, et par 0 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de ne pas donner suite à cette demande.

Durant la discussion le conseil indique que l'association n'est pas domiciliée sur la commune et que l'impact culturel envers les Sénéchassois ou touristique ne semble pas clair.

Délibération examinée n°2025-45 : « tableau de classement des voies communales. » APPROUVÉE

Monsieur le Maire rappelle que le tableau de la voirie communale initialement établi en 1869 puis modifié en 1962 et en 2008 a été approuvé par l'assemblée délibérante le 1^{er} octobre 2008 et confirmé par cette municipalité le 16 février 2021.

Suite à la délibération 2024-025, une modification aurait dû l'être prise. Monsieur le Maire indique de plus que le tableau précède l'adressage et qu'il convient de mettre à jour les noms des voies communales.

A l'unanimité, le conseil municipal confirme le linéaire de la voirie communale de Sénéchas qui est de 13 715 mètres et 508 m² de voies communales à caractère de place et un déclassement de 35 mètres de voirie communale.

Voies communales à caractère de chemin

ID	Type	N°	Appellation 2008	Appellation après Adressage 2022	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères et du point d'extrémité	L	Date de classement	Largeur moyenne	revêtue	Non revêtue	Observations
C1	C	001	Du Peras	Chemin du Peras	Part du CD 134 au château du Peras et rejoint la Rue des Plantades(VC26)	280	29 Jan 1869	2,5		X	Ancienne partie de la voie après 280m reprise sur le VC26
C3	C	003	De l'église	Impasse du Messous	part du CD 318 au PR 3 900, passe au ras de l' église, passe entre les parcelles cadastrées A94 et A93 et aboutit au point entre les parcelles A771 et A772	285	29 Jan 1869	3,5	X		Voie interdite à la circulation hors riverains après 74m (ligne délimitée par les angles sud des parcelles A722 et A761), fin déclassée sur 35m au droit des parcelles A772 et A774.
C101	C	101	De la niche	Rue de l'Homol	Part du pont sur ' Homol proche du CD134, dessert le hameau de Mallenches, passe aux mas du Régal et du Péral et se termine au ruisseau du vallon des Lauzières.	2200	Présumé 29/01/1869	2,5	X		Le pont de l' Homol est mitoyen avec commune de Génolhac.
C6	C	006	De charnavas haut	Rue Haute	Part du CD 134 à 400m au nord du col de Charnavas, dessert le hameau de Charnavas et se termine en desservant la parcelle bâtie cadastrée G145.	750	29 Jan 1869	2,5	X		Première partie de ancienne VC404 dite chemin de charnavas à Cèze. Se prolonge en une DFCI avec interdiction de circulation.
C7	C	007	D' Esfiel 1	Route de l'Esfiel	Part du CD 318 au pr2+400 et le rejoint au pr 2+600 après avoir desservi le tour de l'Esfiel.	360	2008	3	X		
C8	C	008	D' Esfiel 2	Chemin le Combaou	Part du chemin d' Esfiel1 à 160m de son origine et dessert vers l'est le lieudit Combaou	60	2008	3	X		
C9	C	009	D' Esfiel 3	Impasse du jeu de boules	Impasse se greffant sur le chemin d' Esfiel1 à 220m de son origine	80	2008	3	X		
C10	C	010	De la tour d' Olivon		Part du CD 318 au pr 2+300 et se dirige vers le lieudit les Saumes, aboutit sur une place de retournement à l'embranchement du chemin d'accès à la rivière	900	2008	3		X	Fait partie d'une DFCI ouverte à la circulation.
C11	C	011	Des codes	Chemin des Codes	Part du CD 318 au pr 2+630, se dirige vers le promontoire des Codes et se termine 5 m après une borne OGE	65	2008	3		X	
C12	C	012	De la Rousse	Chemin des Bastides	part du CD 318 au PR 2+700 et se dirige vers le sud-est	280	2008	3	X		
C13	C	013	Du Vespier	Impasse du Vespier	Impasse se greffant sur le chemin de la Rousse à 90m de son origine et tend rejoindre le sud du village.	265	2008	3	40 m	225 m	abouti à l'intersection avec la partie chemin rural de l'impasse du Cade
C14	C	014	De l' est du village	Impasse du Cade	Part du CD 318 entre les parcelles B 1160 et B 1168 et aboutit au bout de la parcelle B 1164 après en avoir longé la lisière nord.	80	2008	2,3	X		Se prolonge en chemin rural rejoignant l'impasse du Vespier
C16	C	016	De l' Aubuge	Chemin des Raïols	Par de l'impasse du Messous(VC3) à 110m de son origine et rejoint au calvaire le Chemin de la Pierre Figeade(VC17) et le Chemin de Fontanie(VC19)	200	2008	2,5	135m	65m	Voie interdite à la circulation hors riverains, abouti à l'intersection avec VC17 et VC19 en une barrière
C17	C	017	Ancien de Génolhac	Chemin de Fontanie	Prolonge le chemin des Raïols(VC16) vers l' ouest et rejoint le CD 318 au pr 3+700	290	2008	2,3	X		
C18	C	018	Des Fontanilles	Chemin de la Pierre Figeade	part du CD 318 au PR 3+300 et s'achève à l'intersection avec le Chemin du VC20) et le Chemin de la Pierre Figeade(VC19)	160	2008	3	X		Suite à l'adressage, l'ancienne voie VC19 a été divisée entre la VC19 et la VC18
C19	C	019	Des Fontanilles	Chemin de la Pierre Figeade	Part du CD 318 PR3+900 vers le nord-ouest, coupe l'ancien chemin de Génolhac(VC16+VC17) et s'achève à l'intersection avec le Chemin du Serre(VC20) et la Route du Méhnir(VC18)	365	2008	3	X		Suite à l'adressage a été divisée entre la VC19 et la VC18
C20	C	020	De l'ancien foirail	Impasse de Clastre	Part du Chemin de la Pierre Figeade(VC19) à 80m et constitue une impasse entre les parcelles A72 et A73.	60	2008	3,5	X		
C21	C	021	Des crêtes	Chemin du Serre	Prolonge Chemin de la Pierre Figeade(VC19) vers l'ouest à l' angle de la parcelle 63, reprend en grande partie l' emprise de l' ancien chemin de Villefort et rejoint le CD 318A en son pr 1+870	3020	2008	3	1150m	1870m	Non revêtu sur sa partie centrale DFCI
C24	C	024	De Charnavas bas	Rue Basse	Part du CD 134 à 650 m au nord du col de Charnavas et dessert le bas du hameau de Chamavas	250	2008	2,5	X		
C25	C	025	Des Lances	Chemin des Lances	Part de la VC 101 et aboutit au pont sur le ruisseau des Lances	120	2008	2,5	X		Le pont de le ruisseau des Lances est mitoyen avec la commune de Génolhac. Le chemin n'a pas été nommé dans l'adressage, sans construction.

C26	C	026	De Martinenches	Rue des Plantades	Part du CD 156 sous le hameau de Martinenches, dessert le hameau de Martinenches par le bas et aboutit sur le CD 318 à 100m de son carrefour avec le CD 156	780	2008	2,3	X		A repris le bout de la VC1 sur 70m.
C29	C	029	Du bas du coteau de Rouis	Montée des Ecoliers	Part du CD 156 et longe la parcelle B729 jusqu'à son extrémité.	175	2008	2,1	X		
C30	C	030	Du moulin de Rouis	Impasse des Prés	Part du CD 156, se dirige vers la rivière et aboutit au droit de la levade du moulin.	285	2008	2,5	X		
C31	C	031	De Rouis au Vers	Côte de Rouis	Part du CD 318 au PR 4+700 et rejoint le CD 156 entre les parcelles B679 et B680	1055	2008	2,7	345m	710m	
C32	C	032	Des Castagniers	Chemin du Castanier	Part du CD 318 au droit de la parcelle n° 1930 et dessert le lieudit « le Soulié et le Davaladou » jusqu'à l'entrée des parcelles n 1947 et 2119	200	2008	2,2	X		
C33	C	033	haut de Chalap	Le champ des Brus	Part du CD 318A et dessert le haut du hameau de Chalap	305	2008	2,5	X		
C34	C	034	Du hameau de Chalap	Chemin des Chanabières	Part du chemin haut de Chalap et sépare les parcelles cadastrées B239 et B240, s'achève au droit de la parcelle B438 pour desservir une maison	120	2008	2,5	X		
C35	C	035	De la Pièce de Redon	Montée des Genêts	Part du CD 318 au pr 5+230 et aboutit à un ruisseau	150	2008	2,5		X	
C36	C	036	Des Brugèdes vers Rouis	Chemin de l'Amarne	Part du CD 318 au PR 2, au droit de la parcelle B1635 et continue en direction de Rouis	210	2008	2,5	X		
C37	C	037	Bas de Fontanille	Chemin de la Fontaine	Part du CD 318 au PR2+950 au droit de la parcelle B636, le longe en contre-bas et le rejoint au 3+210	225	2008	2,2		X	

Longueur totale de chemins classés : 13575 m

Voies communales à caractère de rue

ID	Type	N°	Appellation		Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères et du point d'extrémité	L	Date de classement	Largeur moyenne	revêtue	Non revêtue	Observations
R15	R	015	Centrale du village	Ruelle de la Treille	Part du CD 318 au PR 4+35, à l'angle de la parcelle B1157, et longe la parcelle B 1147 jusqu'à une bifurcation	60	2008	2,3	X		
R27	R	027	Haute de Martinenches	Ruelle du Combal	Partie de l'ancien chemin de Génolhac à la Combe, il part de la Rue des Plantades(VC26) à l'entrée ouest du hameau et aboutit à la façade ouest de la maison cadastrée B351	80	2008	2,3	X		

Longueur totale de rues classées : 140 m

Voies communales à caractère de place

ID	Type	N°	Appellation		Description	S m²	Date de classement	Largeur moyenne	revêtue	Non revêtue	Observations
P2	P	002	De l'église		Délimitée au nord par l' église, à l' est par l'impasse du Messous(VC3), au sud par le Chemin des Raïols(VC16) et à l'ouest par la mairie.	294	2008				
		004	Du tilleul		Au bord du CD 318, au débouché du chemin rural du Tilleul desservant le lieudit les Saumes	214	2008				Remplace la parcelle A 179

Surface totale de places classées : 508 m²

Tableau des voies communales à déclasser

ID	Type de voie	N°	Appellation		Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères et du point d'extrémité	Lr	Date de classement	Largeur moyenne	revêtue	Non revêtue	Observations
C3	C	003	De l'église	Impasse du Messous	La partie déclassée part de angle ouest de la parcelle A772 et aboutie à la parcelle A650	35	29 Jan 1869	3,5	X		Voie interdite à la circulation hors riverains après 74m (ligne délimitée par les angles sud des parcelles A722 et A761), fin déclassée sur 35m au droit des parcelles A772 et A774. DEL2024-025

Longueur totale des voies à déclassées : 35 m

Questions diverses :

I. Recrutement d'un technicien de surface :

Suite à un retour du CDG, la décision ne pourra être prise qu'à partir du 18 août. La nomination étant un pouvoir de l'autorité, contrairement à notre habitude, monsieur le maire prendra la décision sans l'avis officiel du conseil. Un avis a été donné sur les candidatures déjà reçues, monsieur le maire prendra l'avis des adjoints pour les candidatures reçues d'ici au 18.

La séance est levée à 19H35